

## **Annexe 6 : Convention des agriculteurs dans le plan d'épandage**

## **CONVENTION LIANT**

**Bastien REDON**  
**Les Courtinalas – 82100 Castelsarrasin**

### **A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

#### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

#### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur** doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à :**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

**Article 7 : Suivi de la filière**

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*lu et approuvé*



Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*lu et approuvé*  
*Garonne Biogaz*



## **CONVENTION LIANT**

**EARL LA GAMASSAGE –YOAN MIRAMONT  
2 chemin de la marnière-82100 Garganvillar**

**A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de le Pin 82340.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.**

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;**
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

**Article 7 : Suivi de la filière**

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

**La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.**

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*lu et approuvé*  


Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*"lu et approuvé"*  
*Garonne Biogaz*  


## **CONVENTION LIANT**

**GAEC des MARIETS-SCEA la MOULINE  
553 rte des Mariets-82100 ANGEVILLE**

**A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.**

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

**Article 7 : Suivi de la filière**

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

**La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.**

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé  


Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé  
Garonne Biogaz  


## **CONVENTION LIANT**

**Jérémy NOUGAREDE**  
**Chemin de la Gravette – 82100 Castelsarrasin**

### **A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

#### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

#### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.**

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;**
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

**Article 7 : Suivi de la filière**

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

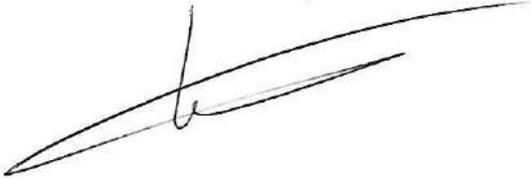
- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*Lu et approuvé*



Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*"Lu et approuvé"*

*Garonne Biogaz*



## **CONVENTION LIANT**

**SCEA RAMBAILLE –TONIN Anne-Marie VILLEMUR  
La Rambaille-82500 LARRAZET**

**A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.**

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;**
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

**Article 7 : Suivi de la filière**

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

**La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.**

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*Lu et approuvé*

Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*" lu et approuvé "*  
*Garonne Biogaz*  
*[Signature]*

## CONVENTION LIANT

**Marc MACABIAU**  
**336 rte de Toulouse-82100 Castelsarrasin**

**A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de le Pin 82340.

Pour le producteur de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

Pour l'utilisateur qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

### Article 2 : Caractéristiques du digestat :

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

### Article 3 : Qualité du digestat

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.**

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;**
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

**Article 7 : Suivi de la filière**

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

**La convention est valable trois ans.** Elle est poursuivie par tacite reconduction.

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé  


Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« lu et approuvé »  
Garonne Biogaz  


## **CONVENTION LIANT**

**Laurent TREUILHE**  
**423, les Graves-82210 CASTELMAYRAN**

### **A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

#### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

#### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.**

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;**
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

**Article 7 : Suivi de la filière**

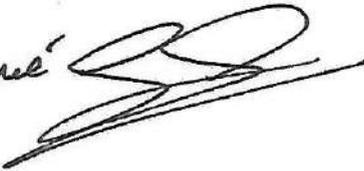
Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

**La convention est valable trois ans.** Elle est poursuivie par tacite reconduction.

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé 

Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé  
Garonne Biogaz  


## **CONVENTION LIANT**

**EARL du Commandeur-Vincent CRUBILE**  
**Rte du Bourg-82210 Fajolles**

**A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

##### **Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.**

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

##### **L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

## Article 7 : Suivi de la filière

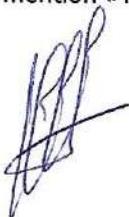
Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé 

Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé  
Garonne Biogaz  


## **CONVENTION LIANT**

**Karel VAN LIERDE**  
**Rte de Belle Rose- 1044 Lamou-82600 St SARDOS**

### **A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

#### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

#### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.**

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à :**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

**Article 7 : Suivi de la filière**

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

**La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.**

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

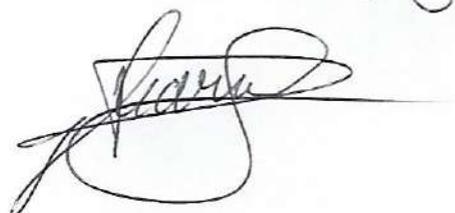
*Lu et approuvé*



Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*lu et approuvé*  
*Garonne Biogaz*



## **CONVENTION LIANT**

**EARL Capmartin-Thomas GARRIGUES  
324 Chemin de Capmartin-82210 Coutures**

### **A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

#### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

#### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.**

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

**Article 7 : Suivi de la filière**

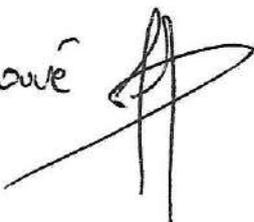
Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

**La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.**

L'utilisateur :

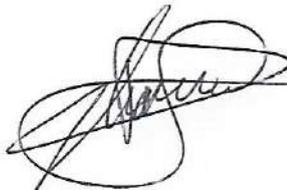
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé 

Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé  
Garonne Biogaz



**CONVENTION LIANT**

**EARL de Gineste  
82210 St Nicolas de la Grave**

**A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de le Pin 82340.

Pour le producteur de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

Pour l'utilisateur qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

**Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

**Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

Le **producteur** doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à :**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;**
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

## Article 7 : Suivi de la filière

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

  
EARL DE SINÈSTE  
Chez Emile JOFFRE  
Ld Calvel  
82190 Miramont de Quercy  
Siret. 319 052 387 000 28  
Tel. 06.47.55.65.83  
Mail. emile8202@notmail.fr

Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé  
Garonne Biogaz



## **CONVENTION LIANT**

**EARL de Vacquies-Frédéric SPESSATO**  
**Rte de VAcquiès-82100 St Aignan**

**A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.**

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;**
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

## Article 7 : Suivi de la filière

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé  


Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« lu et approuvé »  
Garonne Biogaz  


## **CONVENTION LIANT**

**EARL Hozjan- Jean Bernard HOZJAN**  
**835 chemin de la Mat- 82120 Asques**

**A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

##### **Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

Le **producteur** doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

##### **L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;**
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

**Article 7 : Suivi de la filière**

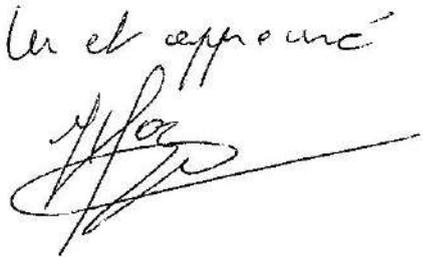
Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

**La convention est valable trois ans.** Elle est poursuivie par tacite reconduction.

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé  


Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« lu et approuvé »  
Garonne Biogaz  


## **CONVENTION LIANT**

**EARL Mazet-SARL SAZY**  
**661 rte de St Nicolas-82210 CAUMONT**

**A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

##### **Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur** doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

##### **L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;**
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

## Article 7 : Suivi de la filière

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

**La convention est valable trois ans.** Elle est poursuivie par tacite reconduction.

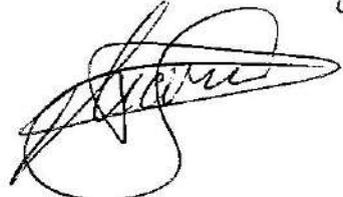
L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*lu et approuvé*  


Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*lu et approuvé*  
*Garonne Biogaz*  


## **CONVENTION LIANT**

**EARL RATTO-Stéphane RATTO**  
**Lieu-dit de Barrieu-82340 LE PIN**

**A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **Le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

## **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur** doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.

## **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;**
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

## **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

## Article 7 : Suivi de la filière

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

**La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.**

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé  


Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« lu et approuvé »  
Garonne Biogaz  


## **CONVENTION LIANT**

**Jean-Luc FAURE**  
**Chemin de la Thillade- 82210 Caumont**

### **A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

#### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

#### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.**

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;**
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

## Article 7 : Suivi de la filière

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé  


Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« lu et approuvé »  
Garonne Biogaz  


## CONVENTION LIANT

**Nicolas CANOURGUES**  
**Lieu-Dit Pourroutou-82340 Le Pin**

**A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de le Pin 82340.

Pour le producteur de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

Pour l'utilisateur qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur** doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

**Article 7 : Suivi de la filière**

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*Lu et approuvé*

**CANOURGUES Nicolas**

**"POMAYROL"**

**82340 LE PIN**

Tél. 06 24 91 58 98

Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*"lu et approuvé"*

*Garonne Biogaz*



## **CONVENTION LIANT**

**SARL Parlio-M BROUILLET**  
**180 rte de Parlio, a Rousselat-82210 CAUMONT**

**A LA SOCIETE GARONNE BIOGAZ**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage du digestat provenant de la future unité de méthanisation implantée sur la commune de **le Pin 82340**.

**Pour le producteur** de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables.

**Pour l'utilisateur** qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques en fertilisant les plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 : Caractéristiques du digestat :**

Le digestat brut contient des éléments fertilisants dans les proportions suivantes:

- o Azote: entre 4 et 5 unités par tonne
- o Phosphore: entre 2 et 2,5 unités par tonne
- o Potassium: entre 5 et 5,5 unités par tonne

Le producteur s'engage à fournir un digestat produit à partir des matières suivantes:

- o Déchets de silos
- o Déchets alimentaires
- o Bio-déchets
- o Sous-produits alimentaires
- o Fumier de bovins
- o CIVE

### **Article 3 : Qualité du digestat**

Les analyses de digestat sont à la charge du producteur, il s'engage à fournir les résultats ainsi qu'une interprétation à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Engagement du producteur**

**Le producteur s'engage à :**

- Hygiéniser l'ensemble des bio-déchets entrant dans l'unité de méthanisation.
- Mettre à disposition le digestat sous forme liquide (entre 4 et 5% de MS) produit par l'unité de méthanisation.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce, préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place et prendre en charge le suivi de la qualité du digestat conformément à la législation en vigueur.
- Fournir aux utilisateurs des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation).
- Faire arrêter l'utilisation du digestat s'il observe un incident susceptible de nuire à la qualité du digestat.

**Le producteur doit tenir l'utilisateur informé en cas de modification de processus de méthanisation susceptible d'avoir un impact sur la qualité du digestat.**

#### **Article 5 : Engagements de l'utilisateur**

**L'utilisateur s'engage à:**

- Attester que les parcelles intégrées ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;**
- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour toutes les analyses ;
- Fournir l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale ;
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols ;
- Participer à la tenue du cahier d'épandage où seront enregistrées les apports d'amendements et de fertilisants (date, qualité) pour chaque parcelle ;
- Réaliser le bilan de fumure ;
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments apportés par le digestat.

#### **Article 6 : Organisation matérielle de l'opération**

L'organisation retenue concerne le transport et l'épandage (rendu racine) du digestat aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du producteur ;

Elles seront effectuées par une société spécialisée dans l'épandage d'effluents agricole avec du matériel adapté ;

Lors des épandages, le producteur enregistre la date, le volume, le taux de matières sèches et la destination du digestat ;

Si les conditions climatiques le permettent, le producteur s'engage à assurer l'épandage conformément au calendrier fixé avec l'utilisateur ;

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du début des opérations.

## Article 7 : Suivi de la filière

Un suivi de la filière sera mis en place par le producteur. Il comprend :

- Un suivi de fonctionnement de l'unité de méthanisation et le maintien à jour du cahier d'épandage ;
- Un suivi analytique du digestat ;
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne application de ce dernier ;
- Un accompagnement des utilisateurs (choix des parcelles, rotations, plan de fumure).

La convention est valable trois ans. Elle est poursuivie par tacite reconduction.

L'utilisateur :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*"lu et approuvé"*  


Le producteur Garonne Biogaz

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*"lu et approuvé"*  
*Garonne Biogaz*  
